
L'annexe qui suit ne fait pas partie de l'analyse et des propositions de l'ECRI concernant la situation à Saint-Marin.

Annexe

L'ECRI rappelle que l'analyse figurant dans son second rapport sur Saint-Marin est datée du 20 mars 2003, et que tout développement intervenu ultérieurement n'y est pas pris en compte.

Conformément à la procédure pays-par-pays de l'ECRI, un agent de liaison national a été désigné par les autorités de Saint-Marin pour engager un processus de dialogue confidentiel avec l'ECRI sur le projet de texte sur Saint-Marin préparé par celle-ci et un certain nombre de ses remarques ont été prises en compte par l'ECRI, qui les a intégrées à son rapport.

Cependant, à l'issue de ce dialogue, les autorités gouvernementales de Saint-Marin ont expressément demandé à ce que soient reproduites en annexe du rapport de l'ECRI leurs observations suivantes.

OBSERVATIONS DES AUTORITES DE SAINT-MARIN

CONCERNANT LE RAPPORT DE L'ECRI SUR SAINT-MARIN

« S'agissant de la partie D., Dispositions en matière de droit civil et administratif, paragraphe 14, les autorités de Saint-Marin souhaitent faire les remarques suivantes :

- Concernant le logement, la loi n° 110 du 15 décembre 1994 (texte unique réformant les dispositions relatives aux logements subventionnés) prévoit un cadre législatif efficace contre la discrimination raciale. En effet, elle accorde des avantages non seulement aux ressortissants de Saint-Marin, mais aussi aux étrangers quelle que soit leur nationalité, pour autant qu'ils résident dans la République ;

- Concernant les activités économiques, la loi n° 53 du 28 avril 1999 (dispositions sur l'exercice des droits de propriété individuelle dans le secteur de l'industrie ou de l'artisanat par des personnes physiques résidant dans la République, modalités d'enregistrement et d'agrément des sociétés de production fondées par des entrepreneurs individuels qui sont soit des ressortissants, soit des résidents de la République) et la loi n° 65 du 25 juillet 2000 (réglementation du commerce et dispositions sur le développement du réseau de distribution) contiennent - à l'article 2 et 10 respectivement - des dispositions qui permettent d'exclure toute discrimination quelle qu'elle soit ;

- Concernant l'emploi, la loi n° 95 du 19 septembre 1989 (article 7) et la loi n° 40 du 25 mai 1981 comportent des dispositions qui excluent toute discrimination de quelque nature qu'elle soit ; et

- Concernant l'éducation, la loi n° 60 du 30 juillet 1980 (article 1er), la loi n° 21 du 12 février 1998 (article 1er), le décret n° 8 du 11 février 1988 (article 3) et la loi n° 141 du 21 novembre 1990 (article 2) définissent un cadre législatif efficace contre la discrimination raciale. »